

20 juillet 1982, modifié par les arrêtés royaux n° 161 du 30 décembre 1982 et n° 269 du 31 décembre 1983 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1998, la formule suivante :

$$\left[\frac{(ta' \times jp + 43.676 \times jp')}{360} \times FC \right] - \frac{(ta \times jp)}{360} \times FC.$$

§ 2. Le montant 43 676, visé au § 1^{er}, est fixé à 29 118 à compter du 1^{er} septembre 2000.

§ 3. Le montant 29 118, visé au § 2, est fixé à 14 562 à compter du 1^{er} septembre 2001.

§ 4. Pour l'application de la formule, visée au § 1^{er}, il faut entendre par :

1° ta : le traitement annuel à 100 %;

2° ta' : à partir du 1^{er} septembre 1999 : ta - 43 676 francs;

3° ta' : à partir du 1^{er} septembre 2000 : ta -29 118 francs;

4° ta' : à partir du 1^{er} septembre 2001 : ta -14 562 francs;

5° FC : fraction de charge, c.-à-d. une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'heures accomplies par le membre du personnel intéressé dans la fonction et dont le dénominateur est un nombre égal au nombre minimum d'heures requises pour que cette même fonction soit une fonction à prestations complètes;

6° jp : le nombre de jours de prestations, c.-à-d. le nombre de jours que le membre du personnel a exercé sa fonction pendant le mois en question;

7° jp' : est égal à jp, étant entendu que jp' est toujours égal à 30 si le membre du personnel a exercé sa fonction pendant un mois entier.

Art. 10. § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1999.

§ 2. L'article 9 du présent arrêté cesse d'être en vigueur le 31 août 2002.

Art. 11. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 janvier 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,
Mme M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 827 (2002 — 362)

[2002/29090]

20 DECEMBRE 2001. — Décret visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. — Errata

Au *Moniteur belge* du 31 janvier 2002, p. 3297, dans le texte français, il y a lieu de remplacer, à l'article 22, troisième alinéa, les mots « qu'il supplée. » par les mots « qu'il supplée. », p. 3298, à l'article 29, 2°, deuxième alinéa, les mots « du chargé de mission » par les mots « des chargés de mission » et à l'article 30, 2°, d), il y a lieu de remplacer les mots « des Centres PMS » par les mots « des Centres PMS ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 827 (2002 — 362)

[2002/29090]

20 DECEMBER 2001. — Decreet tot bespoediging van de benoemingen van de personeelsleden uit het onderwijs van de Franse Gemeenschap. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 31 januari 2002, dienen, in de Franse tekst op blz. 3297, in artikel 22, derde lid, de woorden « qu'il supplée. » te worden vervangen door de woorden « qu'il supplée. » en dienen in de Franse tekst, op blz. 3298, in artikel 29, 2°, tweede lid, de woorden « du chargé de mission » te worden vervangen door de woorden « des chargés de mission » en dienen in de Franse tekst, in artikel 30, 2°, d), de woorden « des Centres PMS » te worden vervangen door de woorden « des Centres PMS ».